

Le point sur le dispositif ZNT Riverain en Meuse à partir du 1/07/2020

Réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 2020 en terme de zone de sécurité pour l'épandage des produits phytosanitaires en limite de propriété des zones d'habitation.

1. **Distance prévue dans l'autorisation de mise en marché de la spécialité commerciale (AMM) si existante.**
2. **Si l'AMM ne précise pas de zone de sécurité :**
 - 2-1) **Aucune distance pour les produits de biocontrôle, substances de base ou à faible risque**
 - 2-2) **20 mètres incompressibles pour certaines spécialités**

Liste des produits avec ZNT habitations de 20 mètres :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

2-3) **Autres produits :**

- 10 mètres pour arboriculture, viticultures, arbres, forêt, petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm
- 5 mètres pour les autres utilisations agricoles et non agricoles

Ces distances* peuvent être réduites à condition d'utiliser les dispositifs anti dérive agréés et qu'il existe une charte départementale validée* par le préfet.

Arboriculture: 10 m => 5 mètres

Viticulture: 10 mètres => 5 ou 3 mètres selon matériel

Grandes cultures: 5 mètres => 3 mètres